

**SDI 16/199 - ARRETE DE MAINLEVÉE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT DE L'IMMEUBLE SIS
29, BOULEVARD MICHEL - 13016 MARSEILLE - PARCELLE 201910 E0045**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

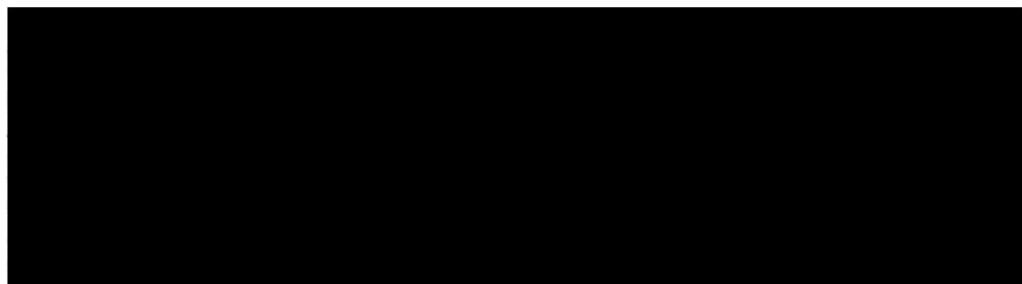
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 16.451 SPGR signé en date du 13 octobre 2016, qui interdisait pour des raisons de sécurité l'occupation des appartements du rez de chaussée et du 1^{er} étage de l'immeuble sis 29, boulevard Michel - 13016 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 14 août 2020 par Monsieur Bruno RIQUIER, expert en pathologie du bâtiment représentant la SARL MA.RI.DA, domiciliée 334, boulevard David – 13300 SALON DE PROVENCE,

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte du bon état visuel des poutres bois porteuses, permettant de confirmer la bonne tenue du plancher haut de l'appartement situé en rez de chaussée de l'immeuble attesté le 14 août 2020. par Monsieur Bruno RIQUIER, expert en pathologie du bâtiment représentant la SARL MA.RI.DA, dans l'immeuble sis 29, boulevard Michel - 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°216910 E0045, quartier Saint André, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :



La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°16.451 SPGR signé en date du 13 octobre 2016 est prononcée.

Article 2

L'accès aux appartements du rez de chaussée et du 1^{er} étage de l'immeuble sis 29, boulevard Michel – 13016 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, les logements peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires tels que mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

 Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : *24/04/2020*